

PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL



SEANCE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2019

PRESENTS : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, B. MAT, ~~D. SMETTE, R. DEMOTTE~~, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, ~~E. NEIRYNCK, L. PETIT~~, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

S05C/20191216-10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée le 16 janvier 2018 par la Commission européenne, laquelle vise à réduire la consommation de plastiques à usage unique et limiter l'utilisation intentionnelle de microplastique pour que, d'ici 2030, tous les emballages en plastique sur le marché de l'Union européenne soient recyclables;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 6 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'utilisation des sacs plastiques à usage unique;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement de la Région wallonne 2019-2024, en particulier son chapitre 6 «L'économie circulaire et régénératrice» qui vise à inscrire clairement la Wallonie dans une double logique de «zéro déchet» et d'économie circulaire, l'ambition étant de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés ainsi que de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, en particulier ses axes 5.3 «L'émancipation de tou(te)s grâce à l'école, à l'accès à la culture et au sport» : «La culture» et 6.3 «Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique» : «La considération de notre environnement»;

Vu le plan stratégique transversal 2019-2024, traduisant cet axe en objectifs stratégiques et opérationnels, en particulier les projets 67 et 122 qui visent respectivement à mettre en place un modèle de convention pour les événements récurrents sur le territoire : droits et obligations

en matière de propreté, charte des valeurs de durabilité des événements et à mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» en impliquant les commerces et les acteurs de la vie associative, en collaboration avec IPALLE, et poursuivre les actions encourageant à réduire les déchets;

Considérant que 35 à 50% des plastiques usagés sont dispersés de façon incontrôlée dans notre environnement;

Considérant que les déchets abandonnés ne disparaissent pas, mais se dégradent à un rythme lent (en moyenne 500 ans) en libérant leurs composants chimiques dans les sols et les eaux;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème de propreté publique majeur;

Considérant qu'on appelle «déchet sauvage» tous types de «petits» détritrus/résidus «jetés» ou «laissés tomber par inadvertance» sur la voie publique;

Considérant que ces déchets sauvages sont également susceptibles de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage;

Considérant que ce type de déchet est souvent généré par une consommation à l'extérieur;

Considérant qu'une étude française a estimé, pour la France, à 4,7 milliards le nombre de gobelets en plastique jetés chaque année;

Considérant que, ramené à la population tournaisienne, cela pourrait représenter jusqu'à 4.879.692 gobelets par an;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public;

Considérant que, même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions;

Considérant qu'une interdiction des objets en plastique à usage unique permettrait de réduire drastiquement le volume de déchets produit à Tournai et d'améliorer la propreté de l'espace public;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoind de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter;

Considérant qu'au sens du présent règlement, nous entendons par espace public l'espace rendu public à la population de façade à façade, en ce compris les parcs et espaces verts. Les espaces privés laissés libres d'accès et sur lesquels se déroulent des manifestations à caractère public (type marché aux puces) sont également concernés par le présent règlement;

Considérant que les événements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes sur un périmètre restreint et qu'ils génèrent un volume important de déchets;

Considérant que la Ville a un devoir d'exemplarité et qu'il est de son devoir de sensibiliser les citoyens à l'utilisation d'alternatives durables;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 1 du présent règlement et dont l'usage est interdit lors des événements organisés par la Ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la Ville :

- barquettes en plastique
- assiettes et autres contenants en plastique
- gobelets en plastique
- couverts, touillettes, minifourchettes à frite, minipics, minicuillères à glace ou gaufre en plastique
- pailles en plastique
- sacs plastiques jetables
- ballons et tiges en plastique
- confettis plastifiés types lametas;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 2 du présent règlement et dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation :

- colsons en plastique
- bouteilles en plastique
- emballages et produits préemballés;

Considérant qu'il existe des alternatives durables (en papier, en matériau biodégradable, etc.) à chacun de ces objets et que celles-ci seront communiquées et expliquées aux organisateurs d'événements par le biais d'un règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique;

Considérant que le respect de ce règlement sera une des conditions à l'autorisation de l'organisation d'événements organisés par la Ville et de ceux organisés par un tiers sur l'espace public ainsi qu'une des conditions de prêt de matériel de la Ville servant à l'organisation d'événement sur le domaine privé;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoint de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter et dont les termes suivent;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter un règlement relatif à l'interdiction ou la limitation en fonction du type de produit, de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés sur l'espace public, mais aussi sur le domaine privé lorsque du prêt de matériel est donné par la Ville et dont les termes suivent :

«Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés par la Ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la Ville

Article 1er — définitions

On entend par :

- “Événement ” : activité culturelle, festive, sportive, brocante organisée sur un espace public soit à l'initiative de la ville soit d'un tiers mais nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. A titre exemplatif, sont visés les concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, etc.;
- Espace public ; les bâtiments publics, la voirie publique, les terrains couverts ou non ouverts au public (tels les parkings de grande surface...) ,les domaines privés accessibles au public lors de l'organisation d'un évènement nécessitant au préalable une autorisation des autorités communales;
- “Plastique” : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;
- “Produit plastique à usage unique” : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Par exemple et de manière non exhaustive : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets, etc.

Article 2 — Interdiction

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 1 du présent règlement sous la colonne «objets interdits» à l'occasion d'événements sur l'espace public.

L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

L'organisateur d'évènement veillera à prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité.

Article 3 — Sanctions

§1. Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le collège communal peut suspendre ou retirer toute autorisation ou permission délivrée à l'occasion des événements visés par le présent règlement en cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2.

§2. Encourt une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 € l'organisateur d'évènement qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :

1° Une formation;

2° Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

Article 4 — entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 — Disposition transitoire

Le présent règlement ne s'applique pas aux événements organisés ou pour lesquels une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Suivent pour faire partie intégrante du présent règlement les annexes 1 et 2 suivantes :

Annexe 1 : liste des objets en plastique dont l'usage est interdit

Objets interdits

- Barquettes en plastique
- Assiettes et autres contenants en plastique
- Gobelets en plastique
- Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-

Propositions d'alternatives

- Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable)
- Assiettes réutilisables
- Gobelets en carton (de préférence certifié durable)
- Gobelets réutilisables
- Couverts en bois

- cuillères à glace ou gaufre en plastique
- Pailles en plastique
- Sacs plastiques jetables
- Ballons et tiges en plastique
- Confettis plastifiés types lametas
- Couverts réutilisables
- Pailles en inox
- Pailles comestibles
- Sacs réutilisables
- Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
- Confettis en papier dégradables

Annexe 2 : liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation

Objets à limiter

- Colsons en plastique
- Bouteilles en plastique
- Emballages et produits préemballés

Propositions d'alternatives

- Colsons en métal (non gainés), corde
- Gourdes réutilisables
- Sacs réutilisables et achats en vrac

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS